

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Convention pluriannuelle de partenariat avec le Département des Alpes-Maritimes
Délibération n°CA-2021-10

Date de convocation : 08 janvier 2021

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

Xavier BECK, Sophie DESCHAIRES, Gérald LOMBARDO, Michelle SALUCKI, Anne SATTONNET, Francis TUJAGUE, Raoul CASTEL, Thierry GRANDBOUCHE, Anthony SALOMONE, Dominique TRABAUD

Titulaires absents représentés par des suppléants :

David KONOPNICKI, Michel ROSSI, Martine BARENGO-FERRIER, Olivier CHANTREAU, Jean-Paul DAVID, Maurice LAVAGNA

Suppléants présents :

Marie BENASSAYAG, Michèle OLIVIER, Jocelyne BARUFFA, Philip BRUNO, Marino CASSEZ, Pierre CORPORANDY, Albert FILIPPI, Marc MALFATTO, Cyril PIAZZA, Arnaud PRIGENT

Suppléants absents :

Bernard BAUDIN, Anne-Marie DUMONT, Sabrina FERRAND, Marie-Louise GOURDON, Michèle PAGANIN, Valérie TOMASINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de l'Agence et notamment ses article 15 et 19 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale n°1 en date du 13 novembre 2020 relative aux modalités d'organisation d'une réunion en visioconférence ;

Considérant que l'Agence de l'ingénierie départementale est un établissement public administratif créé entre le département des Alpes-Maritimes et des communes en application des dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT ;

Considérant que par délibération de la Commission permanente du 18 décembre 2020, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a approuvé les termes d'une convention pluriannuelle de partenariat permettant la mise à disposition de locaux, matériels et moyens humains auprès de l'Agence ; que cette convention figure en annexe ;

Considérant que la convention de partenariat avec le Département relative à la mise à disposition de locaux, de moyens matériels et humains, est prévue pour une durée de 3 ans ; que cette convention porte sur l'octroi :

- d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 300 000€ ;
- d'une subvention de fonctionnement en nature valorisée au montant prévisionnel de 103 500 € ;
- d'une mise à disposition de personnels valorisée au montant prévisionnel de 242 000 € ;

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat, le Département des Alpes-Maritimes met à disposition de l'Agence trois agents dans le cadre d'une mise à disposition de personnels ; que cette mise à disposition est exonérée du remboursement des traitements et des charges sociales des agents en application des dispositions de l'article 61-1 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; que cette convention figure également en annexe ;

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré :

Décide :

- 1) D'autoriser le président à signer la convention de pluriannuelle de partenariat à intervenir avec le Département des Alpes-Maritimes pour une durée de trois ans et portant sur l'octroi :
 - d'une subvention de fonctionnement de 300 000 euros ;
 - d'une subvention de fonctionnement en nature valorisée à 103 500 euros pour la mise à disposition de locaux et de matériels
 - ainsi qu'une mise à disposition de moyens humains pouvant être valorisée à hauteur de 242 000 euros ;
- 2) D'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition de personnels ;
- 3) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DEPARTEMENTAUX AUPRES DE
L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES (Agence)**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP n° 3007-06201 NICE cedex 3, et autorisé à signer par délibération du

Ci-après dénommé département,

d'une part,

et

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (« L'Agence ») dont le siège est situé à Nice, au Centre administratif départemental (CADAM), 147 Boulevard du Mercantour, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du _____ ;

ci-après dénommée l'Agence ;

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition des agents énumérés ci-après, par le Département des Alpes-Maritimes auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Liste des personnels mis à disposition et nature des activités

Les agents visés à l'article 1^{er}, sont les suivants :

Nom	Grade	Fonction
ROSA Florence	Ingénieur principal titulaire	Directeur opérationnel
SIFFERLEN Séverine	Rédacteur titulaire	Coordonnateur administratif
NAJAINAJAD Mathieu <i>à compter du 01/02/2021</i>	Rédacteur principal titulaire	Juriste marchés publics

Les activités des personnels cités ci-dessus sont précisées par les fiches de poste correspondantes.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition et conditions de réintégration au département

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans, à hauteur de 100% de leur temps de leur temps de travail annuel.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2008-580, la fin de la mise à disposition peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée. La fin anticipée de la mise à disposition peut intervenir à la demande des intéressés, du Département ou de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, dans le respect des conditions ci-après :

Si l'agent souhaite réintégrer de manière anticipée, il adressera une demande à sa collectivité d'origine. La réintégration interviendra dans un délai de six mois minimum à compter de la réception de la demande. En cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et l'Agence.

Lorsque cesse la mise à disposition auprès de l'Agence, l'agent réintègre les services départementaux dans un poste correspondant à son cadre d'emplois.

ARTICLE 4 : Conditions de mise la mise à disposition

Les agents énumérés à l'article 2 sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du Président de l'Agence qui s'assure des tâches qui leur sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Département des Alpes-Maritimes.

Les intéressés sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de l'Agence.

La durée du travail est de 35 heures. Les agents mis à disposition bénéficient des mêmes droits à congé que les agents du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation des activités

Les agents énumérés à l'article 2 relèvent des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels des cadres d'emplois auxquels ils appartiennent.

Ils bénéficient d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de l'Agence. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au Président du Département des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président de l'Agence.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Alpes-Maritimes est saisi par le Président de l'Agence.

ARTICLE 6 : Rémunération

Le Département des Alpes-Maritimes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade, échelon et cadre d'emplois et au niveau de fonctions occupé (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire).

ARTICLE 7: Remboursement

En application de l'article 61-I II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et par dérogation, l'Agence, établissement public rattaché au Département dont celui-ci est membre, ne procédera pas au remboursement des rémunérations et cotisations qui y sont liées, ni aux charges des prestations servies aux agents qui sont intervenus pour l'Agence.

ARTICLE 8 : Frais pris en charge

L'agent mis à disposition continue de bénéficier des prestations sociales en vigueur pour les agents départementaux et notamment l'octroi de logements sociaux, des chèques-déjeuner, des CESU, l'accueil en Crèche, le spectacle de l'Arbre de Noël pour les enfants, l'accès au RIA (restaurant inter-administratif), ainsi que l'adhésion volontaire aux associations du personnel (COS/DUC).

Les frais de déplacement, de formation et d'habillement occasionnés par les activités des personnels mis à disposition, ainsi que les frais et sujétions relatifs à l'exercice des fonctions pour le compte de l'Agence sont pris en charge par l'Agence.

Le Département des Alpes-Maritimes supporte seul la charge des prestations servies en cas de congés de maladie professionnelle, d'accident de service, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2008-580 susvisé. Toute maladie, quelle qu'elle soit, tout accident du travail ou du trajet intervenant lors de la mise à disposition doivent être déclarés par l'agent auprès du Département des Alpes-Maritimes dans le respect des règles fixées par le Règlement intérieur. L'agence doit en être également informée par l'agent pour qu'elle puisse en informer le département, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 : Durée d'application de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 10 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

Article 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Fait à Nice, le

en trois exemplaires

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,
en exercice dûment habilité

Le Président de l'Agence d'ingénierie
des Alpes-Maritimes en exercice dûment habilité

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela

pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET L'AGENCE D'INGENIERIE
DEPARTEMENTALE**

Entre,

D'une part,

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2020 ;

Ci-après dénommé le Département ;

ET

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes dont le siège est situé à Nice, au Centre administratif départemental des Alpes Maritimes (CADAM), 147 Boulevard du Mercantour, représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du _____ ;

ci-après dénommée l'Agence ;

Vu l'article L.5511-1 du CGCT ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°18 du 3 février 2020 relative à la création de l'Agence d'ingénierie départementale ;

Vu la délibération du 13 novembre de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence d'ingénierie départementale ;

Vu la convention type de mise à disposition d'agents ;

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes a adhéré, par délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020, aux statuts et décidé la création de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes dont il est le premier adhérent.

L'Agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes créée sur le fondement de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Cet établissement public administratif a pour mission d'apporter aux collectivités adhérentes une expertise et un soutien à l'ingénierie de leurs projets.

La présente convention précise les conditions de l'aide départementale en faveur de l'Agence départementale d'ingénierie pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, et détaillant l'octroi :

- d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 300 000€ ;

- d'une subvention de fonctionnement en nature valorisée son au montant prévisionnel de 103,500 € ;

- d'une mise à disposition de personnels valorisée au montant prévisionnel de 242 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département ainsi que la mutualisation des compétences et des moyens entre celui-ci et l'Agence.

I. SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

Article 2 : **Subvention annuelle**

Le Département accorde à l'Agence, conformément à l'article 18 des statuts de cette dernière relatif aux ressources de l'Agence, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 300 000 euros.

Cette subvention sera versée en une fois lors du 1er trimestre de l'année civile ;

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte de l'Agence dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises au Département.

II. SUBVENTION EN NATURE NE DONNANT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Article 3 : **Mise à disposition des locaux**

3.1 Mise à disposition de locaux et obligations des parties

Le Département met à la disposition de l'Agence des locaux ainsi que les salles de réunion, situés au sein du CADAM, 147 Boulevard du Mercantour à Nice afin d'héberger l'ensemble des agents de l'Agence.

a) les bureaux

Le loyer relatif à cette mise à disposition est calculé sur la base de 123 €/m²/an, avec une pondération de 0,20 pour les locaux en sous-sol soit un prix annuel d'environ 16.000 € pour 130 mètres carrés.

Le loyer comprend les charges suivantes :

- La maintenance des bâtiments,
- L'entretien des locaux,
- Les fluides (eau, électricité, chauffage),
- Les contrôles périodiques réglementaires.

L'Agence devra prendre à sa charge les réparations locatives.

Les agents de l'Agence respectent les règles de sûreté et de sécurité en vigueur pour tous les occupants du CADAM.

L'Agence devra fournir au Département une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs conformément à l'article 12 de la présente convention pour l'ensemble des locaux mis à disposition, à défaut elle sera son propre assureur.

b) salles de réunions mutualisées

L'Agence peut utiliser certaines de ces salles de réunion par demande de réservation à adresser au service de la gestion foncière et immobilière. La réservation est effectuée en fonction des disponibilités des salles. L'Agence pourra utiliser les moyens installés dans ces salles. L'Agence fait son affaire des éventuels autres moyens matériels spécifiques dont elle aurait besoin pour ses réunions.

L'Agence, ne bénéficiant pas d'une priorité quelconque sur la réservation de ces salles, est soumise au régime du « premier réservé premier servi » au même titre que les services du Département. La liste des salles mutualisées ouvertes à l'Agence est susceptible d'évolution.

La mise à disposition par le Département à l'Agence des salles de réunion est gracieuse pour la durée de la présente convention.

Le Département est tenu de :

- permettre à l'Agence de jouir des locaux pendant toute la durée de la présente convention ;
- maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et des opérations de réparations autre que celles de menu entretien ;
- d'assurer l'entretien ménager des locaux de l'Agence.

Le coût de la mise à disposition des locaux, ainsi que les charges afférentes, constituant une participation indirecte du Département est estimé à la somme de 16 000€ par an.

Article 4: Mise à disposition de matériel

Informatique, reprographie et téléphonie :

Le Département met à disposition de l'Agence les moyens matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (matériel informatique, y compris les licences bureautiques, l'accès aux bases de données juridiques et techniques et l'accès à l'assistance informatique, et téléphonie...).

Les ordinateurs mis à disposition sont tous équipés d'un système d'exploitation Windows, des logiciels bureautiques de la suite office et d'un anti-virus. Leur remplacement est effectué selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département.

Le logiciel de gestion des demandes d'intervention et des missions, le logiciel comptable et le logiciel de gestion des délibérations, y compris leur maintenance sont également mis à disposition de l'Agence par le Département.

Un équipement multifonctions d'impression (N/B, couleurs, A4 et A3), dont la maintenance est assurée par le marché public passé par le Département, est mis à disposition de l'Agence. Il peut être partagé, le cas échéant, avec un service.

Le matériel informatique ci-avant est relié sur l'architecture réseau du Département. Ainsi, l'Agence disposera d'un espace sur les serveurs du Département pour le stockage des données, partagera des logiciels (messagerie, gestion des congés, intranet, gestion des clés des véhicules de pool, ...) et des ressources.

La téléphonie fixe est reliée sur l'architecture du Département.

L'ensemble de ces moyens relatifs au matériel informatique, à l'utilisation d'un photocopieur et téléphonie est évalué à 25 000€ pour dix postes pour l'année 2021.

Mobilier :

Le Département met à disposition de l'Agence les moyens mobiliers et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (mobiliers de bureau : bureaux, fauteuils, armoires, caisson de rangements, lampes...).

Le coût de ces mobiliers est évalué à 7 000€ pour l'année 2021.

Article 5 : Reprographie, affranchissement et accès aux bases de données

L'accès au service de l'imprimerie départementale et aux marchés d'achat de fournitures, de papier et de petits matériels est autorisé à l'Agence en fonction des besoins nécessaires à ses activités.

Une dotation pour ses achats de fournitures sera affectée à l'Agence.

L'Agence bénéficie également de l'affranchissement par le Département des envois de courriers nécessaires à ses activités. Elle dispose d'une case de réception de ses correspondances au service du courrier.

Les agents de l'Agence pourront avoir accès aux espaces documentaires du Département et à ses bases de données en ligne.

L'utilisation de ces services par l'Agence est évaluée à 7 000€ par an.

Article 6 : Accès et utilisation des véhicules du pool du Département

Pour la durée de la convention, ils bénéficient de macarons les autorisant à pénétrer sur le site avec leurs véhicules de service ou personnels dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents départementaux.

Pour assurer leur mission, les agents mis à disposition pourront accéder et utiliser les véhicules du pool du Département, au même titre que les agents départementaux. Les agents de l'Agence bénéficient du contrat d'assurance de la flotte automobile du Département.

L'utilisation de ce service est évaluée à 13 500 € par an pour 5 véhicules

Un bilan des dépenses correspondantes sera effectué au 31/12 de l'année n par l'Agence en début de l'année n+1.

Article 7 : Services support

Le Département met en œuvre, pour le compte de l'Agence, des prestations assurées par ses propres services fonctionnels, afin d'assurer son bon fonctionnement.

Les services de la Direction générale adjointe pour les ressources et les moyens apporteront, chacun en ce qui le concerne, dans la mesure de leurs disponibilités compte tenu de leurs missions auprès des services départementaux, qui sont prioritaires, le soutien nécessaire au fonctionnement de l'Agence, notamment dans les domaines suivants :

- prestations en matière comptable et budgétaire, notamment pour l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'Agence ;
- prestations liées à la gestion du personnel, notamment pour l'élaboration des paies, la gestion des carrières et des absences, le recrutement, la formation, le suivi médical, l'action sociale, l'hygiène et la sécurité ;
- prestation de logistiques et d'assistance technique en particulier celles liées à la mise à disposition des locaux, des matériels et véhicules ;
- prestations informatiques, notamment pour la mise en œuvre et la maintenance des applications informatiques et le service de dépannage ;

Ces moyens sont évalués à 20 000 € par an.

Article 8 : Communication

Les services du Département assurent la conception et le suivi technique de la plateforme numérique de l'Agence (mini-site et site définitif).

Le coût des services de communication (création, maintenance et alimentation page internet et impressions) est évalué à 15 000€.

Article 9 : Sécurité et sûreté sur le CADAM

Les agents de l'Agence se conformeront aux règles de sûreté applicables à l'ensemble des administrations hébergées sur le centre administratif départemental.

Sans que cela soit exhaustif, les règles applicables sont :



L'obligation et visible du badge individuel d'identification délivré par les services départementaux.

L'accès sécurisé à chaque niveau du bâtiment : les services de l'Agence ne pourront accéder que dans la partie du bâtiment qu'ils occupent et aux salles de réunion mises à disposition.

Pour l'accueil des visiteurs éventuels, les services de l'Agence devront aller chercher leurs visiteurs à la porte d'accès du bâtiment.

Le Département tient à disposition de l'Agence toutes les informations sur la sécurité et la sûreté sur le CADAM qu'elle a à connaître en sa qualité d'occupant.

L'Agence est considérée au sens de la sécurité incendie comme une entité exploitante sur le CADAM, il est donc soumis aux dispositions de la convention du 8 mars 2013 relative à la désignation d'une direction unique responsable de la sécurité incendie du CADAM étant précisé que le Département en assure la direction unique.

III. MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS NE DONNANT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Article 10 : Mise à disposition de personnels

10.1 :Objet

Il est prévu que du personnel soit mis à disposition de l'Agence à partir du 1er janvier 2021. Cet effectif pourra être modifié en fonction des besoins de l'Agence sur décision de son conseil d'administration.

Le Département met à disposition de l'Agence les personnels nécessaires pour assurer ses missions. Les modalités de mise à disposition du personnel font l'objet de conventions et/ou avenants spécifiques qui sont établis entre le Département et l'Agence dont le projet est joint en annexe.

Ces conventions et avenants relèvent de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Par ailleurs, dans la période transitoire de constitution de l'Agence, le Département recrute et met à disposition de l'agence les personnels nécessaires dans l'attente d'un recrutement direct par celle-ci. Ces personnels sont affectés temporairement dans le service départemental Agence 06.

10.2 : Dérogation au principe du remboursement

La rémunération des agents mis à disposition est versée par le Département. Toutefois, par dérogation ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement de l'Agence au Département en application de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ces moyens sont évalués à 222 000€ et seront calculés au réel à chaque fin d'année.

Article 11 : Recours ponctuels a des compétences départementales

Sur demande expresse de l'Agence, le Département pourra missionner certains agents départementaux au regard de leur expertise auprès de celle-ci sur un objet et une période déterminée en tant que de besoin. Ces agents feront l'objet d'une mise à disposition conformément aux dispositions indiquées à l'article 10.1 ci-dessus. Ces moyens sont évalués à 20 000 €. Ils pourront faire l'objet d'un réajustement annuellement si nécessaire. A minima, ce montant sera révisé à hauteur du pourcentage du glissement vieillesse technicité sur la masse salariale du département.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Assurances

Les responsabilités respectives des parties sont celles résultant des principes de droit commun avec pour seule dérogation l'existence d'une clause de renonciation à recours réciproque en cas d'incendie, explosion et dégâts des eaux.

En conséquence de quoi, le Département devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objets de la présente convention.

De même, le Département souscrit une garantie « dommages aux biens » pour les matériels qu'il a acquis, entreposés dans les locaux et mis à disposition de l'Agence.

Le Département et ses assureurs renonçant aux recours contre l'Agence et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

L'Agence bénéficie du contrat d'assurance de la flotte automobile du Département lorsque ses agents utilisent les véhicules du Département.

L'Agence devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'activité de l'Agence, aux bâtiments et parties de bâtiments, objets de la présente convention ou du fait de ses activités et plus généralement, l'assurance responsabilité civile notamment pour ses activités.

L'Agence et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tous recours contre le Département et ses assureurs.

Les montants de garantie devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Article 13 : Montant global de la participation

Le montant global de la subvention annuelle allouée par le Département à l'Agence, en application de l'article 18 de statuts relatifs aux ressources de l'Agence s'élève à 645 500 € pour l'année 2021.

Celle-ci comprend :

- une subvention annuelle de fonctionnement de 300 000 €
- un ensemble de participation en nature estimé à 103 500 € dont le détail est précisé ci-dessous :
 - o Mise à disposition de locaux et charges : 16 000 euros ;
 - o Matériel informatique, reprographie, téléphonie : 25 000€
 - o Mobilier : 7 000€
 - o Reprographie, affranchissement : 7 000€ ;
 - o Utilisation des véhicules du pool : 13 500€ ;
 - o Services support : 20 000€ ;
 - o Communication : 15 000€.

-La mise à disposition de personnel ne faisant pas l'objet de remboursement par l'Agence est évalué à 222 000€ par an.

-La mise à disposition ponctuelle d'agents du département pour des compétences particulières ne faisant pas l'objet de remboursement par l'Agence est évalué à 20 000€. Ce montant peut faire l'objet d'un réajustement si nécessaire au regard des sollicitations.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six (6) mois avant la fin souhaitée.

Les charges restent dues jusqu'au terme du préavis.

15.1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, pour motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

15.3 Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par consentement mutuel.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 17 : Contestations

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Article 18 : Modification à la présente convention

Toute modification qui sera apporté à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nice

Le



Le Président du Conseil départemental

Des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président de l'Agence d'ingénierie

des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY